

## **Ordonnance sur le subventionnement des honoraires des médecins cadres du Réseau Santé Valais (RSV)**

du 23 mai / 19 décembre 2007

---

### *Le Conseil d'Etat du canton du Valais,*

vu les dispositions de la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 12 octobre 2006 (LEIS), en particulier les articles 3 alinéa 2 lettre g, 7 lettre h, 9, 15 alinéa 4 lettres d, g et j et 22 lettre d;  
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

*ordonne:*

#### **Art. 1** Buts et objet

<sup>1</sup> La présente ordonnance a pour buts de favoriser, par une bonne gouvernance médicale, l'attractivité et les performances quantitatives et qualitatives du RSV ainsi que de développer un système de rémunération équitable des médecins cadres tout en cherchant à préserver la neutralité des coûts.

<sup>2</sup> Elle a pour objet de préciser les conditions à respecter par le RSV pour que les dépenses affectées à la rémunération des médecins cadres soient retenues par le Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie (ci-après le Département) sous l'angle du subventionnement.

#### **Art. 2** Champ d'application

<sup>1</sup> La présente ordonnance est applicable aux catégories suivantes de médecins cadres des centres hospitaliers et instituts médico-techniques qui composent le RSV:

- directeur médical
- médecin-chef de département
- médecin-chef de service
- médecin-chef
- médecin-adjoint
- médecin agréé
- médecin consultant.

<sup>2</sup> Les directives du RSV définissent et précisent les prérogatives ainsi que les exigences et les responsabilités spécifiques des différentes catégories de médecins cadres du RSV.

<sup>3</sup> Les médecins chefs de clinique et les médecins-assistants sont uniquement pris en compte dans l'application de l'article 11 alinéa 2 de la présente ordonnance.

<sup>4</sup> Demeure réservé le statut des médecins cadres de l'Hôpital du Chablais.

### **Art. 3** Approbation préalable du Département

<sup>1</sup> L'engagement ou le remplacement d'un médecin cadre incombe aux organes compétents du RSV mais doit être soumis à l'approbation préalable du Département pour garantir le respect de la planification sanitaire, s'agissant notamment de l'ouverture d'un nouveau service, de l'introduction d'une nouvelle discipline ou de la collaboration entre les divers centres hospitaliers et instituts médico-techniques.

<sup>2</sup> A défaut de l'approbation préalable du Département les honoraires des médecins cadres concernés ne sont pas retenus au subventionnement.

<sup>3</sup> Les contrats de travail conclus entre le RSV et les médecins cadres doivent prendre en compte les dispositions de la présente ordonnance mais ne sont pas soumis à l'approbation du Département.

### **Art. 4** Modes de rémunération

<sup>1</sup> Deux modes de rémunération des médecins cadres sont admis à savoir:

a) à l'acte: pour les actes médicaux effectués personnellement par les médecins cadres ainsi que pour les actes médicaux et d'encadrement pour lesquels les médecins cadres sont intervenus personnellement par leur présence.

b) au forfait: notamment en proportion du taux d'occupation.

<sup>2</sup> Les directives du RSV précisent les modalités de la saisie des prestations, de la facturation et de la rémunération des médecins cadres pour les deux modes de rémunération, y compris la rémunération de certaines activités particulières et/ou spécifiques.

### **Art. 5** Choix du mode de rémunération

<sup>1</sup> Le choix du mode de rémunération incombe aux organes compétents du RSV.

<sup>2</sup> En principe, un seul mode de rémunération est appliqué au sein d'un service ou d'une discipline médicale.

<sup>3</sup> Le mode de rémunération peut être en tout temps modifié par les organes compétents du RSV en particulier lorsque les contrôles effectués révèlent que les buts de la présente ordonnance ne peuvent plus être atteints.

### **Art. 6** Limites de subventionnement

<sup>1</sup> Les directives du RSV prévoient que:

a) la rémunération des médecins cadres rémunérés au forfait n'excédera pas un montant annuel maximal pour une activité hospitalière à plein temps et qu'

b) une rémunération dégressive pour les médecins rémunérés à l'acte est appliquée à partir d'un certain seuil fixé par le conseil d'administration du RSV.

<sup>2</sup> La rémunération maximale pour les médecins cadres rémunérés au forfait sans une activité hospitalière à plein temps et la rémunération dégressive des médecins cadres payés à l'acte ayant des activités extra-hospitalières privées sont réduites en proportion de leur taux d'occupation.

<sup>3</sup> Seules les rémunérations conformes aux dispositions du présent article sont considérées, sous l'angle du subventionnement, comme des dépenses retenues au sens de l'article 9 LEIS.

#### **Art. 7** Rémunération des fonctions hiérarchiques

<sup>1</sup> Les obligations et responsabilités particulières liées aux fonctions hiérarchiques de directeur médical, médecin-chef de département et médecin-chef de service font l'objet d'une rémunération forfaitaire spécifique fixée par le Conseil d'administration et dont les modalités sont précisées dans les directives du RSV.

<sup>2</sup> La rémunération des fonctions hiérarchiques peut être différenciée en prenant en compte notamment les variations de responsabilités et d'activités observées entre les différents centres, départements et services, l'importance d'obligations particulières comme la garde ou le service piquet ainsi que de la possibilité ou non d'avoir des consultations privées ou des patients hospitalisés en division privée.

#### **Art. 8** Conventions intercantionales

Les médecins cadres exerçant dans des disciplines relevant de conventions intercantionales sont rémunérés conformément aux dispositions de ces conventions qui peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de la présente ordonnance avec l'accord du Département.

#### **Art. 9** Patients hospitalisés en division privée

<sup>1</sup> Les médecins cadres peuvent soigner des patients hospitalisés en division privée. Les honoraires perçus par les médecins cadres pour ces activités sont compris dans les honoraires retenus au subventionnement.

<sup>2</sup> Le nombre de lits réservés à des patients privés dans chaque centre est fixé par le Conseil d'Etat, dans le cadre de la planification, conformément à l'article 3 alinéa 2 lettre g LEIS.

#### **Art. 10** Cabinets de consultation

<sup>1</sup> Les médecins cadres engagés à temps partiel peuvent, avec l'accord de la direction de chaque centre, exercer une activité indépendante en cabinet médical privé, à l'hôpital ou à l'extérieur de l'hôpital.

<sup>2</sup> Le cas échéant, la direction de chaque centre veille à garantir en priorité la bonne organisation médicale de chaque centre en privilégiant, dans toute la mesure du possible, les consultations médicales privées à l'hôpital et en utilisant les infrastructures hospitalières.

<sup>3</sup> Les frais liés à l'exploitation d'un cabinet médical sont supportés par le médecin cadre.

<sup>4</sup> Les directives du RSV précisent les modalités des consultations privées des médecins cadres.

### **Art. 11** Honoraires retenus au subventionnement

<sup>1</sup> Les dépenses retenues pour le subventionnement des honoraires des médecins cadres du RSV constituent une enveloppe particulière représentant au maximum le 14 pour cent des dépenses annuelles d'exploitation du RSV.

<sup>2</sup> Les médecins chefs de clinique et les médecins-assistants sont inclus dans le calcul mentionné au précédent alinéa. Demeurent en outre réservées les incidences financières de l'application de conventions intercantionales. Au surplus, le Département, sur préavis du RSV, est compétent pour préciser les modalités de calcul et d'application des honoraires retenus des médecins cadres.

<sup>3</sup> Le Département, sur préavis du RSV, est compétent pour décider de l'éventuelle adaptation périodique de l'enveloppe maximale particulière pour les honoraires des médecins cadres.

### **Art. 12** Fonds, formation continue, enseignement et recherche

<sup>1</sup> Les directives du RSV précisent à quelles conditions et selon quelles modalités peuvent être créés et financés des fonds notamment pour la formation continue.

<sup>2</sup> Les directives du RSV précisent les conditions et modalités de la participation des médecins cadres à des groupes ou des projets nationaux ainsi qu'à des activités d'enseignement et de recherche.

### **Art. 13** Limite d'âge

La limite d'âge de pratique dans les centres hospitaliers hôpitaux et instituts médico-techniques du RSV pour les médecins cadres au sens de la présente ordonnance est fixée à 65 ans.

### **Art. 14** Dépenses non retenues

En cas de non respect des dispositions de la présente ordonnance est applicable l'article 9 LEIS concernant les dépenses non retenues.

### **Art. 15** Approbation des directives du RSV

<sup>1</sup> Les directives du RSV prises en application de la présente ordonnance sont soumises à l'approbation du Département conformément à l'article 15 alinéa 4 lettre j LEIS.

<sup>2</sup> Elles entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2008.

### **Art. 16** Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Tous les contrats des médecins cadres du RSV doivent être adaptés aux dispositions de la présente ordonnance au plus tard pour le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et réserver les adaptations exigées par des modifications futures de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Les directives du RSV précisent, au besoin, les autres dispositions transitoires concernant notamment le maintien provisoire des titres actuels pour les médecins cadres proches de la retraite ainsi que la suppression de la fonction de «médecin-chef de clinique remplaçant du médecin-chef» au terme d'une période transitoire pour régler les cas actuels.

**Art. 17** Dispositions finales

<sup>1</sup>Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance notamment l'ordonnance sur le subventionnement des honoraires des médecins hospitaliers du 20 novembre 1996.

<sup>2</sup>Le Département est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 mai / 19 décembre 2007.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**